



HAL
open science

Le suivi socio-judiciaire des auteurs de violences sur mineur : l'exemple de la Belgique

Johan Vanderfaeillie

► **To cite this version:**

Johan Vanderfaeillie. Le suivi socio-judiciaire des auteurs de violences sur mineur : l'exemple de la Belgique. *Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie*, 2021, 30. hal-04002834

HAL Id: hal-04002834

<https://hal.science/hal-04002834>

Submitted on 23 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La place du professionnel de santé face aux violences intrafamiliales

Johan Vanderfaellie

Professeur à la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation du Vrije Universiteit Brussel

Le suivi socio-judiciaire des auteurs de violences sur mineur : l'exemple de la Belgique

Traduction des propos tenus en anglais lors du colloque du 1^{er} juillet 2021.

La Belgique est organisée sous la forme d'un État fédéral divisé en région et en communautés. Dans ce système, l'État fédéral, toutes les régions et toutes les communautés ont leur propre gouvernement qui sont juridiquement équivalents. Tandis que l'État fédéral possède une compétence dans le domaine des affaires étrangères, de la défense nationale, de la justice, des finances, de la sécurité sociale, d'une large compétence en matière de santé ou encore des affaires intérieures, les régions forment, elles, une entité économique dont les pouvoirs concernent avant tout l'économie, l'emploi, l'agriculture, la politique des eaux, les transports, les ouvrages publics et l'environnement. La Belgique compte trois régions : la Flandre, la Wallonie et Bruxelles-Capitale. Les communautés constituent, quant à elles, des entités linguistiques et culturelles dont les compétences touchent à la culture, à l'éducation, l'assistance à l'enfance, les aides familiales, les services d'assistances à l'immigration, etc. Autrement dit, la problématique des violences intrafamiliales touche aussi bien aux compétences de l'État fédéral que des communautés. Cet exposé se concentrera donc sur ce qui se passe dans les communautés et notamment plus particulièrement en Flandre.

La maltraitance des enfants n'est pas seulement une question de justice, mais renvoie à la problématique plus large de la protection de l'enfance. Cela signifie que lorsque les choses ne sont pas gérées par la justice – et donc par l'État fédéral – elles le seront par les communautés à travers leurs compétences en matière de protection de l'enfance et de bien-être social. Or, s'agissant avant tout d'un problème de santé et de bien-être, l'aide volontaire et les interventions thérapeutiques des services extrajudiciaires sont préférées à

une relation plus conflictuelle avec les parents en raison de la prise en charge imposée par les autorités judiciaires.

Ce que nous constatons, c'est qu'en Belgique, on essaie d'imposer des mesures judiciaires uniquement lorsque toutes les possibilités d'aide extrajudiciaire sont épuisées ; de sorte que tout est fait, dans le cadre d'une aide volontaire, avant que nous ne passions à une aide judiciaire et à une aide imposée. En Flandre, dans le décret de l'assistance intégrale à la jeunesse, la notion de situation alarmante renvoie à une situation menaçant le développement d'un mineur parce que son intégrité psychologique, physique ou sexuelle ou celle d'un ou plusieurs membres de sa famille est violée, ou parce que ses possibilités de développement affectif, moral ou social sont menacées, ce qui peut conduire à l'exigence sociale de protection de la jeunesse. Cette définition renvoie peu ou prou à celle d'un enfant maltraité et négligé.

La notion d'exigence sociale est attribuée à des cas alarmants dans lesquels la nécessité d'établir une prise en charge d'aide à la jeunesse a été déterminée par un centre confidentiel d'abus et de négligence envers les enfants ou un service d'aide à la jeunesse. Cette aide peut être volontaire, conditionnelle ou imposée par le juge, mais dont les contours sont fixés par les communautés en raison de leurs prérogatives en la matière.

Si nous nous référons au décret sur l'assistance intégrale à la jeunesse, deux principes sur les sept¹ nous intéressent dans l'hypothèse des violences intrafamiliales envers les mineurs. Tout d'abord, la socialisation de l'aide à la jeunesse consiste à agir de manière appropriée dans une situation d'alerte impliquant que la reconnaissance et la gestion des situations d'alerte ne soient pas seulement une tâche pour des services spécialisés. Ainsi, le recours aux services de protection de l'enfance doit être évité autant que possible et même dans le cas d'abus ou de négligences envers les enfants, les parents sont invités à participer au processus de prise en charge du mineur en continuant de s'occuper d'eux afin de les responsabiliser.

Le problème des violences intrafamiliales n'étant pas une problématique spécifique aux services spécialisés, il est nécessaire que chaque prestataire de soins soit capable de reconnaître les motifs d'inquiétude et d'en discuter avec la

1 - Les sept objectifs poursuivis par le décret sont : - La socialisation de l'Aide à la jeunesse ; - faciliter l'accès aux services de protection de la jeunesse ; - garantir la continuité des soins ; - agir de manière appropriée dans les situations alarmantes ; - assurer une aide en cas de crise ; - maximiser la participation des enfants/adolescents et de leur famille ; - réaliser une approche intégrale (les services de protection de la jeunesse de différents sous-secteurs doivent travailler ensemble et l'aide est coordonnée du point de vue du bénéficiaire).

famille. Les soignants sont épaulés par le centre confidentiel d'abus et de négligence envers les enfants ou le service d'aide à la jeunesse qui, en cas de signalement, demanderont au professionnel de santé les actions entreprises visant à limiter le renouvellement de ces violences.

Le signalement n'est néanmoins pas obligatoire en Belgique et aucune disposition ne régit spécifiquement les cas d'une levée du secret professionnel. Tout de même, ce secret connaît une limite : l'assistance à personne en péril. Cela signifie que si des enfants sont en grand danger et que le professionnel de santé ne peut les protéger, il doit le signaler sous peine de se rendre coupable de non-assistance à personne en péril au sens de l'article 422bis du Code pénal belge. Ce principe vaut pour n'importe quel citoyen et son champ d'application n'est par conséquent pas limité aux seules personnes qui sont liées par le secret professionnel.

Ainsi, l'article 422bis du Code pénal dispose que *« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. »*

Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

(La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits) ».

Cette limite est notamment à mettre en perspective avec la possibilité pour le professionnel de santé de lever le secret professionnel dans les conditions définies par l'article 458bis du même code qui prévoit que *« Toute personne qui, par état ou par profession, est depositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue [aux articles 371/1] [à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1er et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies], qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, [de la violence entre partenaires,] d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger*

cette intégrité ».

Le signalement doit donc se faire de manière proportionnée à partir du moment où celui-ci n'est pas toujours dans l'intérêt de l'enfant, et que les problèmes peuvent être traités de manière plus adéquate par les services extrajudiciaires. En effet, ces derniers ont une place prépondérante dans la prise en charge de ces situations ; les rapports aux autorités judiciaires sont transmis aux services extrajudiciaires qui ont l'obligation d'explorer si une aide volontaire peut être mise en place dans les 65 jours à la suite de la saisine. La mise en place de mesure volontaire entraîne un dessaisissement de l'affaire par l'autorité judiciaire qui n'aura pas à connaître des conflits familiaux.

L'absence de signalement automatique répond à la logique des violences intrafamiliales. Celles-ci sont fortement associées à des facteurs de risque tels que la pauvreté, un faible niveau d'éducation ou encore l'existence d'addictions. Or, il s'agit également de problèmes de société, qui doivent donc être traités au niveau sociétal et non au niveau personnel. Bien souvent, les actes de maltraitements découlent d'une situation d'incapacité et d'impuissance résultant de ces facteurs et non d'un choix positif des parents. Ces violences doivent donc être traitées selon un angle curatif et non punitif. Nous savons que les approches judiciaires et répressives ne sont pas si efficaces que cela pour traiter les dysfonctionnements du système familial. Si l'approche répressive peut être efficace pour mettre fin immédiatement à la violence, le fait de ne pas signaler les cas permet de les traiter avec soin et de les aider sans mesures judiciaires sur le long terme.

D'autant que dans un certain nombre de cas, les enfants victimes souhaitent simplement que la violence cesse sans pour autant envoyer leurs parents en prison. Les procédures judiciaires sont traumatisantes pour les victimes lesquelles vivent déjà un premier traumatisme du fait des violences. En effet, il lui incombera de rapporter la preuve des violences alléguées sans quoi l'infraction ne pourra être établie. Or, dans le cas d'abus sexuels, il est très difficile de prouver que celui-ci a eu lieu, ayant pour conséquence le fait que les victimes ne sont pas crues et sont considérées comme indignes de confiance.

Cependant, la situation est totalement différente lorsque l'on parle de violences extrafamiliales. Dans ce cas, le signalement et la saisine du procureur du Roi constituent l'option de choix. Les systèmes de protection de l'enfance et les travailleurs sociaux de l'enfance aideront les victimes.

L'action du procureur du Roi face à un signalement va donc dépendre de la nature des violences. Il peut faire trois choses : premièrement protéger l'enfant, deuxièmement poursuivre l'auteur présumé de l'infraction et troisièmement il peut faire les deux. En cas de violences intrafamiliales commises sur le mineur, la première option est préférée. En cas de violences extrafamiliales, la deuxième option est préférable parce qu'il est impossible d'installer un plan de protection dans la famille parce que la violence ou la menace ne vient pas de la famille.

Ainsi, les centres confidentiels d'abus et de négligence envers les enfants et les services d'aide à la jeunesse traitent principalement des problèmes intrafamiliaux avec pour mission :

- d'évaluer les rapports de suspicion de maltraitance d'enfants émanant de toute personne ou organisation ;
- de fournir des soins adéquats aux victimes de maltraitance et à leur famille ;
- de fournir des conseils aux personnes et aux prestataires de soins qui offrent des soins aux jeunes dans une situation alarmante avec une suspicion de maltraitance ;
- d'évaluer et de suivre les situations alarmantes signalées par la victime, ses parents ou d'autres personnes dont les responsables de la protection de la jeunesse ;
- de garantir au procureur du Roi que les situations alarmantes seront évaluées et feront l'objet d'un suivi. Dans ce cas, la durée de l'évaluation ne peut excéder 65 jours ;
- en cas d'exigence sociale, renvoyer le mineur au procureur du Roi, ce qui peut s'avérer nécessaire dans les cas d'abus et de négligence chroniques.

Pour conclure, l'ensemble du système en Belgique est organisé de manière à définir les violences intrafamiliales comme un problème de société, d'enfance et de bien-être. Les familles sont maintenues au maximum hors des soins et du système judiciaire. Cependant, le fait de renvoyer les cas à ces travailleurs sociaux primaires peut avoir pour conséquence que les professionnels de santé primaires attendent trop longtemps avant d'en référer aux centres confidentiels d'abus et de négligence envers les enfants. De même, les divergences d'évaluation de la dangerosité de la situation entre les travailleurs sociaux et le professionnel de santé peut les amener à sous-déclarer de peur de ne plus être crus.

Un signalement qui n'est d'autant pas incité à partir du moment où celui-ci n'est pas obligatoire, laissant parfois les victimes trop longtemps en danger. Par ailleurs, le fait que le secret professionnel fasse obstacle à l'échange d'information avec d'autres services nuit à la prise en charge globale des violences intrafamiliales.

Johan Vanderfaeillie